



Mont
Saint
Aignan

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **67 chemin de Clères – RD 03**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 04 février 2025 présentée par l'entreprise SOGEA, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement EU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 176

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

67 CHEMIN DE CLERES – RD 03

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 06 au 28 février 2025, les mesures suivantes sont applicables 67 chemin de Clères – RD 03.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée, sur une longueur maximum de 200m, au droit du chantier par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit du chantier avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SOGEA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 06 FEVRIER 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage
En date du :

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SOGEA

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale



Le Maire de Bois-Guillaume

Le Maire
Théo PER...